

DÉLIBÉRATION n° 2023-12-16-6

Le conseil d'administration, en sa séance du 16/12/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;
Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention relative à l'organisation de l'admission en première année (concours commun d'accès en 1^{ère} année – CC1A) – Session 2024

Le conseil d'administration approuve la convention entre les sept Instituts d'Etudes Politiques du réseau ScPo relative à l'organisation du CC1A telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 29
Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 08/01/2024

CONVENTION

pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Unis par une tradition commune de transdisciplinarité, d'ouverture et d'internationalisation propre aux Instituts d'Études Politiques, et soucieux :

- d'accroître la chance des bacheliers d'intégrer un des sept Instituts d'Études Politiques en leur offrant la possibilité de préparer un seul concours d'entrée – aussi appelé « le concours commun » ;
- de rendre ainsi plus démocratique l'accès à leurs établissements, en réduisant les coûts du concours et en homogénéisant les épreuves ;
- de faciliter les démarches des candidats, en se situant dans une logique d'aménagement du territoire national ;
- et de renforcer leur coopération en vue d'offrir une meilleure lisibilité nationale et internationale de leurs formations ;

les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Pierre MATHIOT, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille,

Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Rennes,

Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Jean-Philippe HEURTIN, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Strasbourg,

Eric DARRAS, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse,

Ci-après désignés « les Sciences Po du Réseau ScPo »

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Pour l'accès à la première année du diplôme de l'un des Instituts d'Études Politiques liés par la présente convention, il est créé une procédure d'admission comprenant la prise en compte des notes de 3 épreuves écrites, couramment désigné « le concours commun », en application de l'article D741-11 du code de l'éducation.

Les modalités d'inscription, d'organisation, de déroulement de l'admission ainsi que la nature et le programme des épreuves sont définies dans un règlement approuvé par le conseil d'administration de chacun des Instituts.

On appelle Réseau ScPo la réunion des 7 Sciences Po de région pour l'organisation du concours.

Article 2 : Nombre de places offertes

Chaque Institut d'Études Politiques fixe annuellement le nombre de places qu'il offre pour cette procédure d'admission et reste libre de maintenir ou de créer des voies de recrutement spécifiques parallèles dans la limite de 10% de l'effectif total de sa promotion de première année, pour ce qui concerne le cursus général.

Article 3 : Les centres d'examen

Article 3.1 : Principes généraux

Chaque Institut d'Études Politiques partenaire constitue un centre d'examen mutualisé responsable de l'organisation des épreuves pour l'ensemble des candidates et candidats qui lui sont affectés, dans la mesure du possible le plus proche du lieu de résidence renseigné dans Parcoursup de la candidate ou du candidat, et dans la limite des capacités d'accueil.

Des centres d'examen délocalisés sont ouverts en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Des centres d'examen pourront être ouverts pour les candidates et candidats des lycées français de l'étranger et les candidates et candidats locaux. La liste de ces centres d'examen sera établie par convention avec les établissements ou leur représentant.

Article 3.2 : Délégations de signature

Article 3.2.1 : Convention avec l'AEFE

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Rennes, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2024 pour l'organisation de l'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Cursus général » des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo entre les 7 Sciences Po du Réseau ScPo et l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger (AEFE) ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Article 3.2.2 : Conventions pour les centres délocalisés

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2024 entre le Rectorat de l'Académie de Guyane et l'Institut d'Études Politiques de Lyon, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2024 entre le Lycée général et technologique Baimbridge de Pointe-à-Pitre et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2024 entre le Rectorat de l'Académie de Martinique, le Lycée de Bellevue de Fort-de-France et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2024 entre le Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, le Lycée Laperouse de Nouméa et l'Institut d'Études Politiques de Lille, ainsi que leurs avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques de Lille, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-

Provence, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2024 entre le Lycée Leconte de Lisle et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de St-Germain-en-laye, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2024 entre le vice-rectorat de la Polynésie française, le ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique de la Polynésie française et les sept Sciences Po du Réseau ScPo, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Article 3.3 : Nomination des responsables de sites et de salles

Les Directrices et Directeurs des Sciences Po du Réseau sont nommés responsables du centre d'examen que constitue leur établissement et d'un ou de plusieurs centres d'examens des territoires ultra-marins et centres d'examens à l'international conventionnés AEFÉ qui y sont rattachés, par arrêté signé du Président du jury 2024. En cas de déport, cette responsabilité est assurée par leur représentante ou représentant nommé. Les responsables administratifs de site et de salle des centres d'examen à l'international sont définis dans la convention 2024 pour l'organisation de l'admission en première année des Diplômes « Grade Master – Coursus général » des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo signée avec l'AEFE. Les responsables administratifs de site et de salle des centres d'examen délocalisés sont définis dans les 6 conventions 2024 mentionnées à l'article 3.2.2 de la présente convention.

Article 4 : Conception des épreuves

Le concours commun sera composé des mêmes épreuves, évaluées selon les mêmes barèmes et les mêmes indications de correction.

Les sujets de Questions Contemporaines et Histoire, accompagnés de leur grille et barèmes de correction, sont élaborés par l'Institut d'Études Politiques assurant la présidence du concours commun de l'année et les sujets de langues vivantes sont élaborés par l'Institut d'Études Politiques ayant la présidence du concours commun l'année suivante, conformément à un calendrier prévisionnel validé par les Directrices et Directeurs des Instituts d'Études Politiques partenaires en début d'année universitaire.

Article 5 : Le jury

Le jury du concours commun est nommé par arrêté du Président du jury 2024. Il est constitué des Directrices et Directeurs des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo, ou de leurs représentants en cas de déport. Il est présidé à tour de rôle par le directeur d'un des établissements partenaires, conformément au calendrier adopté en début d'année universitaire par les Directrices et Directeurs.

En cas d'empêchement, une Directrice ou un Directeur peut être représenté par la personne qu'il aura désignée. Le jury valide le choix des sujets du concours et proclame les résultats après délibération commune.

Le jury peut se réunir en présentiel ou par visio-conférence.

Article 6 : Modalités de correction

Les correctrices et correcteurs sont recrutés par chaque établissement et corrigent les copies de leur centre d'examen. Les Directeurs et Directrices des études assurent la coordination des équipes locales de correctrices et correcteurs et veillent au respect des critères de notation.

Article 7 : L'organisation du concours

Le CODIR réunit les Directrices et Directeurs des 7 Sciences Po du Réseau. Il permet de traiter l'ensemble des questions politiques, statutaires et/ou stratégiques. Il fixe, ainsi, les priorités du

programme de travail annuel et arrête les décisions afférentes à l'organisation générale du concours.

Chaque année, le président ou la présidente du Réseau associe à l'organisation du concours deux vice-présidents : le directeur ou directrice de l'IEP ayant assumé la présidence l'année antérieure et le directeur ou directrice de l'IEP assumant la présidence l'année suivante.

Le COPIL CONCOURS pilote l'organisation administrative, informatique et logistique du concours dans ces différentes phases. Il réunit les personnels en charge de la gestion du concours dans les différents établissements du Réseau.

Le COPIL COM réunit les chargés de communication des établissements du Réseau, prépare, organise et gère l'ensemble des événements et supports de communication destinés à la promotion du concours (salons, campagnes d'information...).

Le groupe des DGS rassemble les Directrices et Directeurs généraux des services et secrétaires généraux, il se réunit lorsqu'un besoin de validation d'un sujet technique ou précis est nécessaire. Il éclaire les Directrices et Directeurs sur les implications financières des décisions. Il assure la cohérence dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le CODIR.

Une coordinatrice Réseau dont les missions sont la coordination, structuration et mise en œuvre des projets et de l'ensemble des actions communes du Réseau, assure le suivi des différents projets et des travaux des comités de pilotage.

Elle assiste aux réunions de ces Copil, prépare les ordres du jour, anime les réunions, rédige les comptes-rendus et fait le lien entre ces différentes instances.

L'établissement dont la Directrice ou le Directeur est nommé président du jury du concours désigne au sein de son établissement des personnes référentes dans chacune des instances susnommées. Les responsables concours, communication et la ou le DGS ou la ou le secrétaire général de cet établissement sont, en appui de la coordinatrice Réseau, les référents dans leurs champs respectifs.

Un plan de travail sur chacun des COPIL est établi, en début d'exercice, et adossé à un calendrier.

Le Président du concours ouvre les sessions des groupes directeurs et directrices, communication et concours. Il explicite les différentes tâches et missions confiées, valide le calendrier et rend les arbitrages nécessaires.

La coordinatrice et, lorsque cela est nécessaire, les responsables communication et concours sont tout au long de l'année porteurs des différents travaux assignés au COPIL.

Chacun des DGS identifie dans son établissement les agents dédiés au travail en COPIL.

Le nombre et la périodicité des réunions du Réseau sont ajustés aux activités et calendriers associés.

Tout projet développé par le Réseau se décline sur le même mode d'organisation fonctionnel.

La coordination des opérations informatiques liées au concours est placée sous la responsabilité du Service Informatique d'un Institut d'Études Politiques qui réalise, à la demande du président du jury, un compte-rendu régulier des actions menées au service du Réseau. Les dépenses et recettes liées à cette activité donnent lieu à une convention entre les 7 Sciences Po du Réseau.

Article 8 : Dispositions financières

Les Instituts d'Études Politiques partenaires se répartissent l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation du concours commun et sa publicité selon une clé de gestion égalitaire.

Le tarif d'inscription au concours commun est identique. Il est pratiqué un tarif distinct entre les candidats boursiers et ceux non-boursiers, précisé dans le Règlement des épreuves du concours annuel.

L'inscription au concours est réglée par les candidates et les candidats directement via la plateforme PARCOURSUP. L'Institut qui assure la présidence du concours est destinataire des paiements ainsi effectués. Une répartition est ensuite établie entre les différents Instituts d'Études Politiques en fonction de leurs dépenses et recettes respectives. Cette répartition donne lieu à des reversements qui interviennent avant la fin de l'année d'exercice budgétaire en cours.

La nature des dépenses prises en compte dans ce calcul est établie en annexe de cette convention.

Article 9 : Evaluation du dispositif et réajustement

Une transformation des épreuves de sélection organisées sera réalisée en cas de situation sanitaire dégradée ou difficile. Ces nouvelles modalités devront être mises en œuvre en respectant le calendrier imposé par Parcoursup et en conformité avec les règles applicables aux concours et examens et adoptées dans les instances des établissements dans les délais requis.

Si le concours commun écrit pour accéder en 1ère année du cursus des 7 Sciences Po du Réseau ScPo ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues, l'admission serait alors décidée en prenant en compte un certain nombre de résultats scolaires obtenus en classes de Première et de Terminale par les candidates et les candidats, et disponibles sur Parcoursup.

L'admission pourrait également donner lieu à la prise en compte de pièces complémentaires et/ou d'exercices additionnels réalisés à distance et portant sur les matières et les programmes du concours.

Le CODIR du Réseau établira avant le 31 octobre 2024 un bilan pédagogique, financier, administratif et technique du concours commun en vue de procéder aux réajustements nécessaires.

La présente convention sera, le cas échéant, modifiée par avenant. Tout Institut d'Études Politiques a la possibilité, s'il le souhaite, de se retirer de l'organisation du concours commun, pourvu qu'il fasse connaître sa décision à ses partenaires avant le 15 juillet de l'année antérieure au concours concerné. Avant la même date, les Instituts d'Études Politiques signataires statuent à l'unanimité sur toute demande de participation au concours commun présenté par un autre Institut d'Études Politiques.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour un an et prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Fait en sept exemplaires,

ANNEXE 1 – NATURE DES DEPENSES PORTEES AU BILAN FINANCIER DU CONCOURS COMMUN 2024

Location salles examen et frais d'organisation AEFE	<ul style="list-style-type: none"> • Location des salles d'examen pour un montant indicatif de 40.000 € TTC. Au-delà de cette somme, chaque Sciences Po devra supporter le surcoût, sauf dérogation exceptionnelle validée par le codir du Réseau. • Assurance • Protection civile • Location véhicule • Prise en charge des frais d'organisation des concours dans lycées AEFE (selon convention)
Frais de personnel de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des surveillantes et surveillants avec les charges : <ul style="list-style-type: none"> ○ Vacataires (étudiants et retraités : payés au SMIC ; Plafond de 12h/pers) ; ○ Personnel de l'IEP : tarif horaire pour les surveillances, selon la réglementation en vigueur ○ Pas de majoration pour les agents surveillant les tiers temps. • Repas/boissons pour les surveillantes et surveillants >> un tarif de repas au tarif réglementaire en vigueur.
Frais de conception sujets (avec correction)	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des conceptrices et concepteurs des sujets avec les charges • 1 sujet + 1 corrigé = 6 heures « travaux dirigés » (au taux horaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires)
Frais de correction de copies	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des correctrices et correcteurs (brut) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6.75€ la copie de Questions Contemporaines et Histoire – 4.90€ la copie de Langue vivante, <p>En application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'envoi / réception des copies (sites délocalisés)
Frais de mission	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de mission des directeurs et directrices pour les codirs + frais de mission des membres des Copil (concours, communication) + agents mobilisés sur l'organisation du concours (déplacements vers les sites délocalisés, salons mutualisés tel le SAGE...).
Coût des campagnes de communication / pub. conjointes	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de communication établies en respect du budget prévisionnel de communication validé par le Codir. • Ajout éventuel de frais de livraison supplémentaires
Dépenses informatiques (matériel)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenance lecteur optique Achat matériel • Paybox (abonnement, commissions) • Ligne numéro vert (ligne, communications)
Dépenses de personnel excédant le fonctionnement de base	<ul style="list-style-type: none"> • Heures supplémentaires webmestre du site vitrine www.reseau-scpo.fr • Prime annuelle pour le ou la responsable concours de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2000 € nets • Prime annuelle pour le ou la responsable de communication de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2000 € nets • Prime annuelle pour le ou la responsable informatique : 800 € nets
Matériel pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Copies / intercalaires / brouillons / étiquettes</u> : Forfait 2 € / candidat pour la journée • Reprographie • Ne pas inclure les petites fournitures (scotch, marqueurs, enveloppes, stylos....)